

Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (Ordonnance 3 sur l'asile, OA 3)

du 11 août 1999 (Etat le 23 mai 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ (loi),

arrête:

Art. 1 Traitement des données personnelles (art. 96)²

¹ L'Office fédéral des migrations³ (office fédéral) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales:

a. et b ...⁴

c. l'administration des prêts;

d. l'administration des documents de voyage;

e. la collection de documents judiciaires turcs;

f. l'administration des frais d'assistance;

g. ...⁵

h. la banque des données sur les cas médicaux;

i.⁶ la banque de données «Aide au retour individuelle»;

j.⁷ la banque de données LINGUA.

² La banque de données Artis rassemble des documents contenant des informations sur les pays d'origine des requérants d'asile. Elle ne comprend aucune donnée sensible ou profil de la personnalité. Si un document ne provenant pas d'une source publique contient des noms de personnes, il est rendu anonyme avant d'être saisi dans la banque de données. Tous les collaborateurs de l'office fédéral et de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) ont accès aux données. L'office fédéral peut rendre accessibles, par une procédure d'appel, les informations contenues dans Artis:

RO 1999 2351

¹ RS 142.31

² Les renvois en dessous des titres médians portent sur les articles de la loi.

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles.

⁴ Abrogées par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

- a. aux autorités cantonales de police des étrangers;
- b. aux représentants de l'administration fédérale qui ont besoin d'informations sur les pays d'origine des requérants d'asile pour accomplir leur travail;
- c. aux autorités d'Etats étrangers et aux organisations internationales avec lesquelles la Suisse entretient un échange institutionnalisé d'informations.⁸

³ L'administration des prêts recense les prêts accordés aux réfugiés reconnus. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés de l'administration des prêts ont accès aux données.

⁴ L'administration des documents de voyage a pour missions l'établissement automatique, la gestion et le traitement des documents suisses de voyage destinés aux étrangers sans papiers. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés du traitement des demandes d'établissement de documents suisses de voyage ont accès aux données.

⁵ La collection de documents judiciaires turcs est une banque de données de référence comportant les documents judiciaires turcs qui ont été présentés par des requérants d'asile et dont l'authenticité a été confirmée. Les collaborateurs de l'office fédéral spécialisés dans l'analyse de documents judiciaires ont accès aux données.

⁶ L'administration des frais d'assistance comprend les décomptes des prestations d'assistance fournies par les cantons ou sur leur mandat. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés du remboursement des prestations d'assistance aux cantons ont accès aux données.

⁷ ...⁹

⁸ La banque de données sur les cas médicaux contient l'exposé des faits et les décisions relatives aux cas médicaux. Elle permet la mise en place d'une procédure uniforme pour le traitement des cas médicaux. Les collaborateurs de l'office fédéral chargés des cas médicaux ont accès aux données.

⁹ La banque de données «Aide au retour individuelle» contient le décompte des sommes versées aux requérants au titre de l'aide au retour individuelle. Ont accès à cette banque de données les collaborateurs de l'office fédéral chargés de la surveillance en matière d'aide au retour individuelle et de son évaluation.¹⁰

¹⁰ La banque de données LINGUA renferme les noms des experts et des requérants d'asile pour lesquels une expertise de provenance LINGUA a été établie. Le contenu de l'expertise ne figure pas dans la banque de données. Ont accès à cette banque de données tous les collaborateurs de l'office fédéral travaillant au sein de l'unité LINGUA.¹¹

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

Art. 2 Interdiction de communiquer des données

(art. 97, al. 1)

Les autorités de la Confédération et des cantons qui envisagent de transmettre à l'Etat d'origine ou de provenance des données concernant un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger se trouvant en Suisse doivent s'assurer au préalable auprès de l'office fédéral qu'une décision exécutoire a été rendue et que cette communication ne mettra en danger ni la personne concernée, ni ses proches.

Art. 3 Communication de données en vue d'obtenir des documents de voyage

(art. 97, al. 3, let. b)

S'il s'avère nécessaire de transmettre les empreintes digitales d'une personne à son Etat d'origine ou de provenance aux fins d'assurer l'exécution du renvoi, il ne doit pas transparaître que la personne concernée a déposé une demande d'asile en Suisse.

Art. 4 Communication de données personnelles à des Etats tiers et à des organisations internationales

(art. 98)

¹ La transmission des données peut se faire par voie électronique.

² Les empreintes digitales et les photographies sont considérées comme d'autres données permettant d'établir l'identité d'une personne conformément à l'art. 98, al. 2, let. c, de la loi.

Art. 5 Relevé et traitement des empreintes digitales

(art. 99)

¹ Les empreintes digitales d'enfants de moins de 14 ans accompagnés de l'un de leurs parents ne seront pas relevées.

² Lorsque des demandes déposées à l'étranger, à la frontière ou dans un canton leur sont soumises, les autorités compétentes sur place relèvent les empreintes digitales et établissent les photographies conformément aux instructions de l'office fédéral. Lorsque la demande émane d'une personne détenue dans une prison, l'office fédéral peut, pour des raisons techniques liées à l'instruction, copier les empreintes digitales dont dispose le Département fédéral de justice et police et les intégrer dans son recueil.

³ L'office fédéral peut charger des entreprises privées de relever les empreintes digitales dans les centres d'enregistrement dans la mesure où elles peuvent garantir qu'elles appliqueront les dispositions relatives à la protection des données. Les empreintes digitales et les données personnelles les accompagnant peuvent être transmises électroniquement.

⁴ L'office fédéral met à la disposition des services de police chargés d'une enquête les empreintes digitales et les photographies dont il dispose, si cela s'avère nécessaire pour élucider des délits. Les services de police ne sont habilités à transmettre ces données à des autorités étrangères qu'avec l'accord de l'office fédéral.

⁵ Lorsque des empreintes digitales relevées par des services de police étrangers (INTERPOL) concordent avec celles enregistrées par l'office fédéral, ce dernier décide, en vertu de l'art. 97, al. 1, de la loi, s'il est licite de transmettre les résultats à des autorités étrangères.

Art. 6 à 8¹²

Art. 9 Communication dans des cas particuliers

¹ Dans des cas particuliers, l'office fédéral peut communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des organisations privées, les données personnelles dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches légales.

² D'une manière générale, les données personnelles ne sont pas communiquées aux particuliers. A titre exceptionnel, l'adresse d'une personne peut être communiquée lorsque la personne requérante est à même de prouver qu'elle en a besoin pour exercer des droits lui revenant ou pour défendre d'autres intérêts dignes de protection.

Art. 10 Communication de listes

¹ L'office fédéral peut communiquer des listes comportant des données personnelles aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des organisations privées si elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales et que le traitement auquel procède l'autorité requérante est compatible avec l'objectif défini en la matière par la loi.

² La communication de listes comportant des données personnelles à des particuliers n'est pas autorisée.

Art. 11¹³

Art. 12 Sécurité des données

¹ L'office fédéral prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées conformément aux dispositions sur la protection des données pour prévenir la perte, la falsification, la destruction et le traitement non autorisé des données.

² ...¹⁴

³ Lors du transport ou de la transmission des données personnelles, il y a lieu de s'assurer qu'il n'est pas possible de les lire, de les copier, de les modifier ou de les effacer sans autorisation.

¹² Abrogés par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

¹³ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

¹⁴ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

4 et 5 ... 15

Art. 13 Archivage

Les données qui ne sont plus utilisées sont archivées ou détruites. Elles sont archivées ou supprimées avec la collaboration des Archives fédérales.

Art. 14 Statistiques, planification et recherche

1 ... 16

² L'office fédéral peut communiquer aux autorités, aux universités et à leurs instituts ainsi qu'à des organisations privées des données personnelles à des fins relevant de la recherche et de la planification. Le nom des personnes concernées ne doit pas être fourni, dans la mesure où le but du traitement le permet. Les résultats doivent être publiés de façon qu'il soit impossible de déterminer qui sont les personnes concernées. La transmission de ces données n'est licite qu'avec l'assentiment de l'office fédéral.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

¹⁵ Abrogés par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

¹⁶ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

Annexes 1 et 2¹⁷

¹⁷ Abrogées par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS **142.513**).

Modification du droit en vigueur

**L'ordonnance AUPER du 18 novembre 1992¹⁸ est modifiée
comme il suit:**

Préambule

...

Art. 2, al. 2

...

Art. 3

...

Art. 5

...

Art. 6, al. 2

...

Art. 7, let. a et f

Abrogées

Art. 8, al. 1, 2^e phrase; al. 2, 1^{re} phrase, al. 3 et 4

...

⁴ *Abrogé*

Art. 9, al. 2, 10 et 15 à 17

Abrogés

Art. 18

...

¹⁸ RS 142.315. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Annexe 1

...

Annexe 2

Abrogée